

DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-413

portant autorisation de prises de vues photographiques dans le cœur du Parc national de la Vanoise pour l'Office de Tourisme de Pralognan-la-Vanoise afin de couvrir les trails du « Tour des glaciers de Vanoise »

Pétitionnaire : M. David BOUDIN – Agence Zoom

Adresse : 3 rue des Pins – 38100 Grenoble

Localisation du projet : commune de Pralognan-la-Vanoise

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande de M. Michel BUISSON, directeur de l'Office de Tourisme de Pralognan-la-Vanoise, en date du 23 juin 2016, d'autorisation de faire réaliser par M. David BOUDIN, photographe, des prises de vues photographiques sur les trails du « Tour des glaciers de Vanoise » les 2 et 3 juillet 2016, dont une partie se déroule dans le cœur du Parc national de la Vanoise, avec l'autorisation de l'établissement public chargé du Parc ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial lorsqu'elles participent à la promotion du territoire par les communes, les stations de montagne et les offices chargés de la promotion touristique, y compris par l'information ou la retransmission d'activités et de manifestations autorisées, eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. David BOUDIN, photographe, est autorisé à effectuer des prise de vues photographiques pour le compte de l'Office de Tourisme de Pralognan-la-Vanoise en vue de couvrir, dans le cœur du Parc national, les trails du « Tour des glaciers de Vanoise », dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 2 au 3 juillet 2016 dans le cœur du Parc national de la Vanoise, pour des prises de vues au sol exclusivement, et sans moyens de déplacement motorisés dans ce périmètre.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- présence sur les lieux de tournage d'une équipe et de matériel légers ;
- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- prises de vues effectuées au sol, aucune autorisation de prises de vues aériennes (drone inclus) n'étant délivrée ;
- mention devant accompagner toute publication des images : « photographies réalisées dans le cœur du Parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du Parc » ;
- la remise à l'établissement de copies numériques des publications réalisées, de même que l'information de l'établissement concernant toute autre exploitation des photographies sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.



Article 6 : Publicité

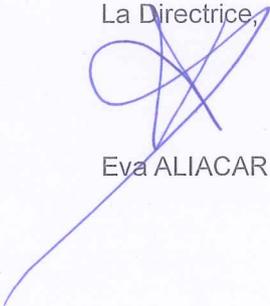
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le **30 JUIN 2016**

La Directrice,



Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :
30 JUIN 2016

